



JUIN 2015

BON À SAVOIR N7...

L'indemnité temporaire d'inaptitude

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le salarié déclaré inapte suite à une maladie professionnelle peut bénéficier d'une indemnité temporaire d'inaptitude pendant une durée d'un mois maximum à compter de la date de délivrance de l'avis d'inaptitude, sous réserve de remplir les conditions d'attribution et de ne percevoir aucune rémunération au cours de cette période.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE D'INAPTITUDE

Les conditions d'attribution pour bénéficier de l'indemnité temporaire d'inaptitude sont les suivantes :

a) Une maladie reconnue d'origine professionnelle ayant donné lieu à un arrêt de travail indemnisé

La maladie doit être reconnue comme étant d'origine professionnelle par la caisse d'Assurance Maladie, à titre initial ou de rechute.

Elle doit avoir donné lieu à un arrêt de travail pour lequel le salarié a perçu des indemnités journalières AT-MP.

b) Une inaptitude susceptible d'être en lien avec la maladie

À l'issue de l'arrêt de travail, lors de la visite médicale de reprise, le médecin du travail doit déclarer le salarié inapte au poste de travail qu'il occupe et attester que cette inaptitude est susceptible d'être en lien avec une maladie professionnelle.

c) Une absence de rémunération liée à l'activité salariée

L'indemnité temporaire d'inaptitude est versée uniquement si le salarié ne perçoit aucune rémunération liée à l'activité salariée pour laquelle il a été déclaré inapte.

Ainsi, l'indemnité temporaire d'inaptitude ne peut se cumuler avec le maintien du salaire par l'employeur (ou dans le cadre d'un dispositif complémentaire) ou avec une rémunération versée au titre d'un congé payé quel qu'il soit (congé annuel, RTT, journées de récupération...).

L'indemnité temporaire d'inaptitude n'est pas non plus cumulable avec :

- des allocations de l'assurance chômage ;
- des indemnités journalières versées pendant un arrêt de travail pour maladie, un congé maternité, paternité ou d'adoption.



À noter : si le salarié a plusieurs employeurs, il peut bénéficier d'une indemnité temporaire d'inaptitude au titre de l'activité salariée pour laquelle il a été déclaré inapte, tout en continuant à percevoir une rémunération au titre d'une ou plusieurs autres activités salariées qu'il continue à exercer. Dans ce cas, le montant de l'indemnité temporaire d'inaptitude est proratisé. Le cumul avec des allocations chômage ou des indemnités journalières perçues au titre des autres activités salariées est également possible.

2. COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'INDEMNITÉ TEMPORAIRE D'INAPTITUDE ?

- a) C'est au médecin du travail qu'il appartient, lors de la délivrance d'un avis d'inaptitude et s'il estime que cette inaptitude est liée à une maladie professionnelle, d'informer le salarié de la possibilité de faire une demande d'indemnité temporaire d'inaptitude.

À cet effet, il complète le formulaire « Demande d'indemnité temporaire d'inaptitude » (formulaire S6110) et le remet au salarié.

- b) Le salarié remplit la partie du formulaire le concernant ; il doit notamment y indiquer si l'employeur versera ou non une rémunération au cours de la période de versement de l'indemnité temporaire d'inaptitude.
- c) Il adresse le volet 1 du formulaire à la caisse d'Assurance Maladie, conserve le volet 2, et remet le volet 3 à l'employeur.



À noter : que l'employeur devra, de son côté, informer la caisse d'Assurance Maladie de la date du reclassement ou du licenciement et lui préciser si le salarié a perçu ou non une rémunération.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

À réception du formulaire de demande d'indemnité temporaire d'inaptitude, la caisse d'Assurance Maladie vérifie si les conditions d'attribution sont remplies et adresse au salarié un courrier accusant réception de la demande. Elle procédera ensuite, dès lors que l'avis du service médical est favorable, au versement de l'indemnité temporaire d'inaptitude.

En cas d'avis défavorable du service médical, la caisse d'Assurance maladie adressera au salarié un courrier de notification de refus, avec l'indication des voies de recours pour contester cette décision.



À noter : si la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie est en cours d'instruction, la caisse d'Assurance Maladie suspendra l'examen de la demande d'indemnité temporaire d'inaptitude jusqu'à la décision de reconnaissance et en informera le salarié.

4. MONTANT DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE D'INAPTITUDE

Le montant de l'indemnité temporaire d'inaptitude est égal au montant de la dernière indemnité journalière AT-MP versée pendant l'arrêt de travail lié à la maladie professionnelle ayant entraîné l'inaptitude.



À noter :

- Le montant de l'indemnité temporaire d'inaptitude ne peut être ni majoré ni revalorisé au cours de la période de son versement.
- Si le salarié a plusieurs employeurs, l'indemnité temporaire d'inaptitude est calculée et versée au prorata de la seule activité salariée pour laquelle il a été déclaré inapte.
- Si le salarié perçoit une rente liée à la maladie professionnelle ayant entraîné l'inaptitude, l'indemnité temporaire d'inaptitude sera diminuée du montant journalier de la rente ; si la notification de la rente intervient après le versement de l'indemnité temporaire d'inaptitude, une régularisation sera effectuée a posteriori.

5. VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE D'INAPTITUDE

L'indemnité temporaire d'inaptitude est versée sans délai de carence, pour chaque jour de la semaine (y compris les samedi, dimanche et jours fériés) à partir du lendemain de la date de l'avis d'inaptitude et, en principe, pour une durée maximum d'un mois, de date à date.

Exemple : l'avis d'inaptitude est délivré le 12 juillet, l'indemnité temporaire d'inaptitude est versée à partir du 13 juillet.



À noter : la durée de versement de l'indemnité temporaire d'inaptitude est, en principe, d'un mois, mais cette durée peut être réduite dans deux situations :

a) Si le salarié perçoit une rémunération pendant la période de versement de l'indemnité temporaire d'inaptitude

Dans cette situation, le nombre de jours rémunérés (jours de salaire maintenus par l'employeur, jours de congés payés...) est déduit du nombre de jours de versement de l'indemnité temporaire d'inaptitude. Cette déduction est faite immédiatement s'il a indiqué cette rémunération lors de la demande d'indemnité temporaire d'inaptitude. Une régularisation pourra être effectuée a posteriori, le cas échéant, en fonction des informations transmises par l'employeur.

b) Si le reclassement ou le licenciement intervient en moins d'un mois

Dans cette situation, l'indemnité temporaire d'inaptitude n'est plus due à partir de la date, transmise par l'employeur, du reclassement ou du licenciement et cesse d'être versée.

Exemple : la date de reclassement est le 2 août, l'indemnité temporaire d'inaptitude est versée jusqu'au 1^{er} août inclus.

Une régularisation pourra être effectuée a posteriori, le cas échéant, en fonction des versements effectués à partir ou après cette date.

6. PRELEVEMENTS SOCIAUX, IMPOTS, RETRAITE

Le montant de l'indemnité temporaire d'inaptitude est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6,2 % au titre de la CSG.

Elle est, comme l'indemnité journalière AT-MP, soumise à l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de son montant.

Les décomptes de versement de l'indemnité temporaire d'inaptitude valident les droits à la retraite. Il faut les sans limitation de durée, comme les bulletins de salaire.